

## Mode opératoire de l'appréciation de la valeur professionnelle et de sa contestation

Si vous êtes cette année scolaire dans certaines plages des 6<sup>ème</sup>, 8<sup>ème</sup> ou 9<sup>ème</sup> échelons, vous avez « bénéficié » d'un Rendez-Vous de Carrière (RVC) conjuguant visite d'IPR et entretien avec votre chef d'établissement. Plusieurs étapes vont se succéder pour finaliser cette évaluation.

### ➤ 1<sup>ère</sup> étape, en fin d'année scolaire : prise de connaissance du compte-rendu du RVC

- Un courriel vous signifie que le compte-rendu est disponible sur SIAE (application développée par le MEN).
- Le bilan de votre RVC comporte l'évaluation des différents items (« A consolider », « Satisfaisant », « Très satisfaisant », « Excellent ») de la grille et les appréciations littérales des deux évaluateurs primaires (IA-IPR et chef d'établissement). **Vous aurez coché la case indiquant que vous avez pris connaissance du bilan.**
- A partir de ce moment, vous avez la possibilité de formuler vos observations en dix lignes maximum (la méritocratie bureaucratique étant très synthétique, vous pouvez annoncer un courrier complémentaire par voie hiérarchique\*) dans un **délaï maximal, qui a été raccourci par l'arrêté du 21 Juin 2019 à quinze jours calendaires** (au lieu de trois semaines) **à compter de cette « notification ».**

**Nous invitons toujours les collègues syndiqué.es ayant des doutes sur la rédaction de leurs observations à nous solliciter. Nous assurons un soutien rédactionnel, si un brouillon nous est transmis préalablement.**

### ➤ 2<sup>ème</sup> étape : Notification de l'appréciation finale après la rentrée scolaire

L'appréciation finale de l'évaluateur statutaire (recteur pour les certifié.es, CPE, PSY-EN affecté.es dans l'Académie, ministre pour les agrégé.es et les autres) vous est notifiée **dans les 15 jours suivant la rentrée.**

*Là encore, cette notification est effectuée sous forme dématérialisée via iProf et sur votre messagerie académique, avec un renvoi sur SIAE pour lecture de l'appréciation. Vous accusez réception de cette appréciation, ce qui ne vaut pas accord a priori, mais simple prise de connaissance.*

**Attention :** c'est à partir de cette date de notification initiale que s'ouvrent les délais de recours, selon des modalités très encadrées et très strictes, organisées en quatre périodes bien distinctes, dont le respect est censé assurer la garantie des droits des personnels (voir ci-dessous).

*L'arrêté du 21 juin 2019 est venu apporter un complément à ces dispositions pour ce qui semble être le cas où le rendez-vous de carrière a été rendu impossible dans les temps, en disposant que, « par dérogation », « l'appréciation finale de la valeur professionnelle figurant au compte rendu des agents qui, en raison de leur situation particulière, bénéficient d'un rendez-vous de carrière après la période initiale prévue par le premier alinéa de l'article 3 [de l'arrêté du 5 mai 2017, soit l'année scolaire considérée, doit-on entendre], est notifiée au plus tard le 15 octobre. / Le calendrier de ce rendez-vous de carrière est notifié à l'agent au plus tard quinze jours calendaires avant la date de celui-ci. / Le compte rendu de ce rendez-vous est notifié à l'agent qui peut, dans un délai de quinze jours calendaires, formuler par écrit dans la partie du compte rendu réservée à cet effet des observations. » Cette modification paraît instituer des rendez-vous de carrière de rattrapage situés entre mi-septembre et début octobre de l'année scolaire suivante !*

### ➤ Les 4 périodes de recours prévues dans les décrets portant statuts particuliers de nos corps

- **1<sup>ère</sup> période du recours :** Dans un **délaï de 30 jours francs\*\*** suivant la notification, vous pouvez faire une "demande de révision de l'appréciation finale de la valeur professionnelle" en la formulant par voie hiérarchique\* :
  - auprès du recteur (personnels placés sous son autorité) ;
  - auprès du ministre (autres, dont agrégé.es), à cette adresse : DGRH B2-3 72 rue Régnauld 75243 PARIS Cedex 13Les agrégé.es doivent obligatoirement redoubler ce courrier d'un mail à : [recoursappreciationagreges2018@education.gouv.fr](mailto:recoursappreciationagreges2018@education.gouv.fr)

**S'il n'y pas de recours effectué, la proposition initiale devient définitive.**

***Si vous faites cette demande, envoyez un double de votre courrier à la section académique (si géré.e par le rectorat) ou à la section nationale (autres, dont agrégé.es) pour première information des élu.es SNES-FSU.***

- **2<sup>ème</sup> période du recours :** Le recteur (ou ministre) dispose à son tour de **30 jours francs\*\*** pour vous donner une réponse. Une absence de réponse dans ce délai vaut réponse négative. Si l'évaluateur statutaire accède de sa propre initiative et dans le délai à la révision (réponse positive), c'est cette appréciation qui sera définitive si elle vous convient.

- **3<sup>ème</sup> période du recours :** Vous disposez d'un **nouveau délaï de 30 jours francs\*\* à compter de la notification de la réponse** à votre "demande de révision de l'appréciation finale de la valeur professionnelle", si elle ne vous convient pas, **OU** d'un **nouveau délaï de 30 jours francs\*\* après les 30 premiers jours de silence** ayant suivi sa transmission (réponse implicite de rejet), pour saisir par voie hiérarchique\* le recteur (si placé.e sous son autorité) ou le ministre (autres) d'une "requête" demandant la saisine de la commission administrative paritaire compétente.

***Envoyez également, selon votre cas, le double de cette requête à la section académique (pour la CAPA) ou à la section nationale (pour la CAPN) pour suivi par nos élu.es qui siègeront face à l'administration.***

- **Entre la mi-décembre et février :** Tenue de la CAP compétente où nos commissaires paritaires, majoritaires parmi les représentant.es des personnels, portent les demandes des collègues les ayant saisi.es.

**La décision finale est alors définitive après cette CAP et ne peut plus être contestée que devant un tribunal administratif dans les deux mois suivants sa notification.**

\* Dépôt auprès du secrétariat de l'établissement d'un courrier écrit « sous couvert du chef d'établissement », conserver la preuve de dépôt et double.

\*\* Ces délais dits « francs » commencent à courir le lendemain de la date de notification et expirent à minuit le dernier des 30 jours ainsi comptabilisés (si week-end ou férie, report à minuit du premier jour ouvrable suivant).